



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 15 avril 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-726/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la place François Mitterrand
sur la commune de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la place François Mitterrand sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, présentée le 04 mars 2021 par ladite collectivité, considérée complète le 07 avril 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00355 ;

CONSIDÉRANT que

– le projet d'aménagement de la place François Mitterrand a pour objectif de réorganiser une aire de stationnement existante sur un îlot très fréquenté du centre-ville de Saint-Joseph, en apportant une amélioration qualitative de l'espace public concerné et en sécurisant les flux de circulation des piétons notamment avec la gare routière ;

– les travaux consistent en :

- l'aménagement de 67 places de stationnement,
- la réfection des revêtements de voiries,
- la création de trottoirs, de cheminements piétons ombragés et d'espaces verts,
- et la mise en place de mobiliers urbains adaptés.

– le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* ».

– le projet est susceptible d'être concerné par la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace urbain à densifier au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone urbaine au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph approuvé le 26 juin 2019 ;
- le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de planification du PLU concernant la restructuration du cœur de ville de Saint-Joseph (OAP – site E, îlot marché forain / gare routière), qui prévoient notamment l'aménagement de parkings publics mutualisés et la création de cheminements piétons ;
- l'emplacement réservé au PLU se superposant à la partie ouest du projet est destiné à l'aménagement d'une voirie de 8 m d'emprise au profit de la commune de Saint-Joseph (ER n° 39) ;
- le projet est concerné dans sa partie en aval par des zones de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 16 mars 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non aggravation des risques et de leurs effets ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que

- la zone d'implantation du projet est majoritairement artificialisée et dédiée à la voiture, avec des voiries et de nombreux parkings existants désorganisés ;
- l'espace boisé d'une superficie d'environ 200 m² devant être supprimé au nord du projet est principalement constitué d'espèces exotiques envahissantes et il s'agit d'une friche urbaine ne présentant pas une sensibilité écologique particulière (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF, hors espace boisé classé) ;
- le projet permettra la création de plus de 550 m² d'espaces verts avec des plantes endémiques et indigènes de La Réunion, pour accompagner la réalisation de cheminements piétonniers ;
- les aménagements paysagers correspondants sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – zone 2) ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique avéré de déplacement de l'avifaune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*) ;
- la remise en état de l'éclairage public sur l'espace à aménager va conduire le pétitionnaire à prévoir la mise en place d'éclairages adaptés pour réduire les risques d'échouage de l'avifaune marine, en cas de travaux de nuit, ainsi qu'en phase « exploitation », en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;

CONSIDÉRANT que

- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le projet se situe sur une zone déjà fortement imperméabilisée et le secteur est pourvu selon le pétitionnaire d'un réseau public de traitement des eaux pluviales auquel l'opération sera raccordée sans aggraver la situation existante en termes de risques d'inondation (requalification de la voirie limitée à des aménagements de surface, création d'espaces paysagers permettant l'infiltration des eaux dans le sol...) ;

CONSIDÉRANT que

- les différents flux de circulation seront sécurisés au niveau de l'espace public concerné (mise en place d'un plan de gestion de la circulation piétonne et automobile durant la phase « chantier », signalétique particulière, création de cheminements piétons ombragés, matérialisation d'une « zone 30 »...);
- le dossier présenté n'aborde pas explicitement l'aménagement de l'espace public aux cyclistes ;
- le pétitionnaire pourra conduire une réflexion globale à l'échelle de la commune sur l'usage de des voiries et des aires de stationnement réservées aux cyclistes (deux-roues) et le maillage au réseau viaire qu'elles composent ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- la suppression de la friche urbaine existante d'environ 200 m² pour la réalisation du projet permettra de solutionner les problèmes actuellement posés sur le plan sanitaire (prolifération de rongeurs et de moustiques) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 12 avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de la place François Mitterrand sur la commune de Saint-Joseph, présenté le 04 mars 202 par ladite collectivité, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 07 avril 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Joseph et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex